

N° 6895⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification de 1) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ; 2) la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(26.6.2018)

Par dépêche du 17 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte des amendements proprement dits étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné de la loi en projet intégrant un certain nombre de propositions de modification formulées par le Conseil d'État dans son avis du 15 juillet 2016 concernant le projet de loi sous rubrique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements ont pour objet de mettre le Luxembourg en conformité avec la réglementation européenne relative aux aéroports, et notamment avec le règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil. Ainsi, l'Administration de la navigation aérienne est amenée à assurer les services opérationnels d'aéroport qui lui sont attribués conformément aux dispositions européennes en vigueur relatives aux aéroports (amendement 1). Elle peut en outre être chargée de certaines missions relatives aux aéroports pour le compte de l'entité gestionnaire (amendement 2).

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

L'amendement sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 2

Cet amendement introduit un article *2bis*, qui dispose que l'Administration de la navigation aérienne, ci-après l'« Administration », peut être chargée de certaines missions d'aéroport conformément aux dispositions européennes en vigueur, sans pour autant donner de précisions quant à la procédure encadrant cette attribution de mission. Le Conseil d'État comprend que seul le ministre ayant dans ses attributions l'Aviation civile peut charger l'Administration de ces missions et propose dès lors d'insérer, à l'article sous avis, les termes « par le ministre » à la suite du terme « chargée ».

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Amendement 2*

À l'endroit du nouvel article *2bis*, introduit par l'amendement sous avis, le Conseil d'État note qu'il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 juin 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES